



ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

PATRICK MICHAUD

Avocat

LA FIDUCIE A LA FRANCAISE



La loi (n°2007-211) du 19 février 2007 a institué le contrat fiduciaire en droit français placé à côté du crédit-bail, de la cession Dailly, du portage d'actions, ou encore du gage de compte d'instrument financier

LE DOSSIER LEGISLATIF

LA LOI (N°2007-211) DU 19 FÉVRIER 2007

LE DECRET DU 7 MAI 2007

TRUST ET SUCCESSION

LA TAXE SE 3% ET LA FIDUCIE LUXEMBOURGEOISE

. Mais comme vous pourrez le constater , la fiducie à la française est d'une utilisation limitée et réglementée , **en fait comme instrument financier**, et , en dehors du nom n'a pas grand chose en commun avec les droits étrangers qui la reconnaissaient déjà sous réserve de la possibilité de **la nomination d'un protector** qui peut être toute personne.....

Les articles 2011 et suivants du code civil définissent la fiducie comme étant

"l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires".

La fiducie est établie par la loi ou par contrat.

Elle doit être expresse.

Le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire. **Cette nullité est d'ordre public.**

Les personnes concernées :

Seules peuvent être constituants les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés

Cette restriction a pour objet d'éviter l'optimisation fiscale, le détournement de la loi sur les successions et le blanchiment (à l'origine le texte permettait que la fiducie puisse être utilisée par les entreprises et les personnes physiques).

Les droits du constituant au titre de la fiducie ne sont ni transmissibles à titre gratuit, ni cessibles à titre onéreux à des personnes autres que des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit, le Trésor public, la Banque de France, la Poste, l'institut d'émission des DOM, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations, les entreprises d'investissement ainsi que les entreprises d'assurance.

Le constituant ou le fiduciaire peut être le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires du contrat de fiducie.

Note de Patrick Michaud la nomination d'un protector peut être utile comme il prévu ci dessous

Sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, **le constituant peut, à tout moment, désigner un tiers chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat et qui peut disposer des pouvoirs que la loi accorde au constituant.**

Le contenu du contrat de fiducie et obligation :

Le contrat doit déterminer, à peine de nullité :

- les biens, droits ou sûretés transférés. S'ils sont futurs, ils doivent être déterminables
- la durée du transfert, qui ne peut excéder trente-trois ans à compter de la signature du contrat
- l'identité du ou des constituants - l'identité du ou des fiduciaires
- l'identité du ou des bénéficiaires ou, à défaut, les règles permettant leur désignation
- la mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs d'administration et de disposition.

Le contrat de fiducie et ses avenants doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à

compter de leur date au service des impôts du siège du fiduciaire ou au service des impôts des non-résidents si le fiduciaire n'est pas domicilié en France.

Sous réserve des dispositions de l'article 1020 du CGI, les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie ou constatant le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire sont soumis à un droit fixe de 125 euros

Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la créance détenue sur une fiducie est évaluée à la valeur vénale réelle nette des biens mis en fiducie ou des biens acquis en emploi, à la date du fait générateur de l'impôt.

Le fiduciaire est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.